PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 13/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2024

Contexte et constats
Publié sur GÉORISQUES

FRANCE ALIGRAIN

ZI Nantes Atlantique
44860 Saint-Aignan-Grandlieu

Références : N1-2025-33-rapport insp
Code AIOT : 0006302176

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2024 dans l'établissement FRANCE ALIGRAIN implanté ZI Nantes Atlantique 44860 Saint-Aignan-Grandlieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection est réalisée suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/05/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCE ALIGRAIN
- ZI Nantes Atlantique 44860 Saint-Aignan-Grandlieu
- Code AIOT : 0006302176
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société France Aligrain est spécialisée dans la fabrication et le conditionnement d'aliments pour animaux sous la forme de granulés ou de mélanges de céréales. Les activités exercées sur le site sont le dosage, le tamisage, le broyage, le mélange, la granulation et le conditionnement des céréales.

Les installations qui ont fait l'objet de l'inspection sont la nouvelle bâche incendie, la zone de rétention des eaux d'extinction, les bâtiments pour constater la présence des détecteurs par sondage et certaines portes coupe-feu entre les bâtiments de stockage.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
3	Consignes sur la mise en œuvre des moyens	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 21 de l'annexe II	Susceptible de suites	Demande d'action corrective

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 7.5.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 de l'annexe II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 7.5.4	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 mai 2023 : mise en place d'une bâche à eau et d'un système de détection automatique d'incendie.

Les consignes relatives à la lutte contre l'incendie doivent être rédigées (voir PC n°3). Ces consignes pourront utilement être rédigées en parallèle du plan de défense contre l'incendie (cf fiche de constat N°18 de l'inspection du 16/03/2023 et point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017) applicable depuis le 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants.

La mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sera nécessaire suite aux modifications intervenues sur le site. Ces modifications seront examinées dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance déposé en 2023.

L'exploitant doit poursuivre la rénovation et la mise en place des portes coupe-feu entre les bâtiments C et K, d'une part, et J et G, d'autre part, permettant de maintenir une paroi coupe-feu.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs ;
- 2 poteaux d'incendie, protégés contre le gel, munis de raccords normalisés capables d'assurer un débit unitaire simultané de 60 m^3/h.
- 3 réserves d'eau :
  - une au nord de 500 m^3
  - 2 à l'est de 100 m^3 chacune

Les réserves d'eau doivent être accessibles en toutes circonstances. Les aménagements associés aux réserves d'eau doivent permettre de raccorder sans difficulté les engins de défense incendie.

Constats :

Constat du 16/03/2023 :

L'établissement ne dispose plus d'un accès aux 3 réserves d'eau : la réserve au Nord ayant été comblée par la construction d'un parking et l'exploitant n'ayant pas d'autorisation (conventionnement) pour utiliser les réserves sur le site voisin à l'Est.

L'exploitant n'était pas en mesure d'indiquer si les poteaux d'incendie publics sont dans la capacité d'assurer un débit unitaire simultané de 60 m^3/h.

Suite à l'inspection, l'exploitant a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral du 03/05/2023 de respecter les dispositions de l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 en :

- transmettant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois, les résultats de mesures des deux poteaux incendie les plus proches de l'établissement, de manière simultanée ;
- transmettant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 4 mois, l'actualisation du calcul du document D9 (édition de septembre 2001) ;
- transmettant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 5 mois, un bon de commande pour la mise en place d'une ou des réserves d'eau adaptées ;
- la ou les réserves d'eau sont mises en places dans un délai de 9 mois.

Constat du 17/12/2024 :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis :

- le 23/06/2023 les résultats des mesures des deux poteaux incendie (PI) publics les plus proches du site. Le PI le plus proche situé à environ 240 mètres de l'entrée du site (130 mètre de la clôture du site) dispose d'un débit de 112 m^3/h à 1 bar. Le second poteau est situé à une distance plus importante qui n'apparaît pas comme valorisable.
- le 11/09/2023 (complété par le PAC du 23/10/2023), un calcul du document D9 actualisé. Le

volume maximal est calculé à 300 m³ sur deux heures pour les entrepôts K et C, ce qui correspond à la surface la plus grande non recoupée d'un mur coupe-feu ;
- le 23/10/2023, un devis signé pour la mise en place d'une bâche à eau de 300 m³ ;
- le 17/01/2024, le plan d'implantation de la bâche à l'Est du site permettant un accès depuis la rue à travers la clôture si nécessaire ;
- le 10/04/2024, le procès-verbal du SDIS 44 pour la réception de la bâche de 300 m³.

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'une bâche de 300 m³ dotée de deux prises de raccordement adaptées. La zone de stationnement pour les engins d'intervention est signalée et une interdiction de stationnement et d'arrêt est matérialisée.

Il en ressort le respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La mise à jour de la prescription sera examinée dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance déposé en 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N°2 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 16/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Constats :

<u>Constat du 16/03/2023 :</u>

L'établissement dispose d'un système de détection automatique d'incendie dans la partie usine et la partie stockage. Il a été constaté par sondage que l'emplacement des détecteurs ne couvrent qu'une partie des installations (bâtiment F) où ne sont situés qu'à des emplacements très spécifiques (bâtiment B : usine).

L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant en cas de déclenchement (par exemple : télétransmission). L'établissement ne dispose pas d'une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant pour les cellules et les locaux techniques permettant une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Suite à l'inspection du 16/03/2023, l'exploitant a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral du 03/05/2023 de respecter les dispositions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en :

- transmettant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 4 mois, une étude ou un devis pour la mise en place d'une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant pour les cellules et les locaux techniques permettant une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. ;
- transmettant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 5 mois, un bon de commande pour la mise en place de cette détection automatique d'incendie ;
- la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant pour les cellules et les locaux techniques permettant une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage, est mise en place dans un délai de 9 mois.

Constat du 17/12/2024 :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis :

- le 13/10/2023, un devis signé pour la mise en place d'une détection incendie.
- le 17/01/2024, l'information sur le début des travaux d'installation du système de détection incendie.

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de détecteurs dans l'ensemble des cellules de stockage de l'établissement et la partie usine. Les détecteurs sont soit des détecteurs optiques de fumée, soit des détecteurs de flamme, soit des caméras thermiques. L'armoire signale plusieurs détecteurs comme hors service. L'exploitant précise que cela résulte d'une sensibilité trop importante de certains détecteurs à la poussière et qu'une intervention de l'installateur est prévue pour remédier à cette problématique.

Par courriel du 09/01/2025, l'exploitant a transmis l'attestation par l'installateur de la mise en service du transmetteur téléphonique permettant le report d'alarme. Le document précise les numéros vers lesquels sont reportées les alarmes et qu'un essai a été réalisé avec succès. Le document indique également qu'un réglage de la sensibilité des capteurs a été réalisé.

Il en ressort le respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 mai 2023.

Le document de l'installateur précise que, à son départ, le capteur n°17 est hors service et qu'une action corrective est à prévoir avec information spécifique de l'exploitant (sans autre détail).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- **transmettre à l'inspection des installations classées, l'action corrective réalisée sur le détecteur n°17 ;**
- **faire réaliser une vérification périodique de sa détection automatique selon le référentiel qu'il retiendra.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N°3 : Consignes sur la mise en œuvre des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 21 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation de la lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;

- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;

- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;

- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;

- les moyens de lutte contre l'incendie ;

- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance…) de ceux-ci ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Constats :

Constat du 16/03/2023 :

L'exploitant a présenté les consignes d'incendie affichées dans l'établissement. Celles-ci mentionnent la procédure d'alerte, les moyens d'extinction et de lutte contre le sinistre les plus proches, la procédure d'évacuation, les dates des dernières visites et essais périodiques.

Ces consignes ne répondent que partiellement à la prescription.

Constat du 17/12/2024 :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les consignes de sécurité affichées dans l'établissement. Elles sont relatives au secours aux personnes, à l'alerte et l'intervention en cas d'incendie et à l'évacuation du site. Elles n'ont que peu évolueé principalement dans leur forme, depuis la dernière inspection.

Aussi, elles ne répondent que partiellement à la prescription. En particulier, elles n'indiquent pas :

- **l'interdiction de fumer ;**
- **l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;**
- **l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;**
- **l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 de l'arrêté ministériel ;**
- **les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;**
- **les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;**
- **les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;**
- **les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;**
- **les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance…) des moyens de lutte contre l'incendie.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de rédiger plusieurs consignes adaptées qui seront affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes pourront utilement être rédigées en parallèle du plan de défense contre l'incendie (cf fiche de constat N°18 de l'inspection du 16/03/2023 et point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017) applicable depuis le 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°4 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des milieux récepteurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les eaux susceptibles d'être polluées par des pollutions accidentelles ou des eaux d'extinction incendie sont dirigés vers les zones de confinement du site :

- bâtiment K : 520 m^3
- zone de rétention devant les quais : 300 m^3
- zone de rétention à l'arrière du bâtiment C

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont actionnables en toutes circonstances.

Un système d'obturation du réseau d'eau pluviale est installé en aval immédiat de la zone de rétention créée à l'arrière du bâtiment C.

Constats :

Constat du 16/03/2023 :

Lors de l'inspection, il a été constaté que des plaques étanches sont prévues pour l'obturation de la grille du caniveau du réseau d'eaux pluviales, à l'arrière du bâtiment C. Cependant, ce dispositif ne semble plus pouvoir remplir sa fonction compte-tenu de l'état des plaques.

Constat du 17/12/2024 :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 13/10/2023 le plan pour la réalisation d'un bassin de confinement des eaux d'incendie à l'arrière du bâtiment C d'une capacité de 390 m^3 (basée sur un calcul D9A) associée à une vanne 3 voies.

Lors de l'inspection, il est constaté la présence d'un bassin étanche et d'un système de vanne à l'arrière du bâtiment C. Un essai de manœuvre des deux vannes a été effectué avec succès.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le document fourni par le constructeur du bassin attestant du volume mis en rétention.

L'exploitant doit :

- **indiquer l'emplacement des vannes pour mettre en œuvre le système d'isolement ;**
- **réaliser une procédure pour la mise en confinement du site en cas d'incendie ou de déversement accidentel (voir PC n°3).**

La mise à jour de la prescription, en particulier sur le volume nécessaire à mettre en confinement, sera examinée dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance déposé en 2023.

Type de suites proposées : Sans suite